Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Administrateurs agréés

- —Code de déontologie des administrateurs agréés
- —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés, tel qu'adopté par le Conseil d'administrateurs agréés, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'apporter des précisions à certaines obligations déjà prévues au Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14.1) et d'actualiser certains devoirs des membres de l'Ordre afin de tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession et ainsi d'assurer une meilleure protection du public.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Nathalie Parent, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 1050, côte du Beaver Hall, bureau 360, Montréal (Québec) H2Z 0A5; numéros de téléphone: 514 499-0880 ou 1 800 465-0880; courriel: nparent@adma.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@ opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, Annie Lemieux

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions (chapitre C-26, a. 87)

L'article 12 du Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il doit notamment s'abstenir de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.».

- **2.** L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, après «compétence», de «, quant à ses qualifications professionnelles».
- **3.** L'article 20 de ce code est remplacé par le suivant :
- «20. L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux sommes et aux biens confiés à sa garde par son client, y compris son employeur.

Sauf autorisation expresse de son client, l'administrateur agréé ne peut, de quelque façon que ce soit, utiliser, prêter, transférer, retirer ou se servir des biens et des sommes confiés, que ce soit en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles ces biens ou ces sommes lui avaient été confiés dans le cadre de son mandat ou de son contrat de travail.

Les sommes ou les biens confiés à un administrateur agréé doivent être comptabilisés et sécurisés selon les dispositions prévues au Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 16).».

- **4.** L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :
- **«27.** L'administrateur agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. À cette fin, il lui est notamment interdit:
- 1° d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;
- 2° d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;
- 3° d'invoquer contre son client la responsabilité de la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles.».
- **5.** L'article 39 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « en vue de prévenir un acte de violence ».
- **6.** L'article 56 de ce code est remplacé par le suivant :
 - «56. L'administrateur agréé doit, en temps utile:
- 1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :
- a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;
- b) qu'un autre administrateur agréé ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;
- c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre d'administrateur agréé ou de conseiller en management certifié ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;
- 2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire:
- a) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre administrateur agréé;
- b) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre administrateur agréé.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82193

Projet de règlement

Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1)

Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), que l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes pourra être soumise au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'Entente vise à prévoir les conditions applicables à des échanges de renseignements entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En particulier, elle a pour objet de prévoir la nature et l'étendue des renseignements que les parties pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête qu'ils entreprennent et qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre. Elle permet d'éviter de dupliquer les inspections. L'Entente vise, en outre, à préciser les fins de cet échange de renseignements, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées ainsi que l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Selon l'Ordre, cette entente n'a pas de répercussion financière sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant cette entente peuvent être obtenus en s'adressant à M° Stéphanie Vallée, avocate, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, place Ville-Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; numéros de téléphone: 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; courriel: svallee@cpaquebec.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant cette entente est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours,